



Obernai, 13 mai 2022

Madame Catherine EDEL-LAURENT
Conseillère Communautaire
27 rue de la Chapelle
67210 OBERNAI

SERVICE JURIDIQUE

REF. : BF/AS/ PL/153

Dossier suivi par Audrey SCHIMBERLE

Directrice Générale des Services

☎ : 03.88.95.53.52

✉ : ccpso@ccpso.com

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

OBJET : réponse à votre demande de communication du contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux

Madame,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) transposables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

Toutefois, le Conseil d'Etat est venu préciser que la demande d'un conseiller doit porter sur un document relatif à une délibération à venir (CE, 5 avril 2019, n°416542). Lorsque le document porte sur une délibération antérieure, les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) s'appliquent.

C'est dans ces conditions et dans la mesure où le contrat dont vous demandez la communication ne concerne pas une délibération à venir, que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile va procéder à l'occultation de ce qui est strictement nécessaire à la protection du secret industriel et commercial qui comprend les éléments couverts par le secret des procédés, les informations économiques et financières ainsi que le secret des stratégies commerciales.

Aussi vous n'êtes pas sans savoir qu'en qualité de conseillère communautaire, vous êtes tenue de respecter les principes déontologiques consacrés aux articles L.1111-1-1 du CGCT. Ces principes ont, par ailleurs, été repris dans la Charte de l'élu local qui vous a été remise lors de la séance plénière du 6 juin 2020.

Au regard de ces considérations, il paraît essentiel de vous rappeler que la communication des pièces du contrat mentionné en objet ne devra pas servir à entraver la poursuite de l'intérêt général et servir des considérations d'ordre personnel ou encore entraver votre impartialité, votre probité et votre intégrité.

38 rue du Maréchal Koenig
Boîte Postale N°85
67213 OBERNAI CEDEX

Tél. : 03 88 95 53 52
ccpso@ccpso.com

www.cc-paysdesainteodile.fr

Enfin, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile agit en qualité d'autorité concédante dans l'exécution du contrat de DSP pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques et intercommunaux.

De part cette qualité, le Président de l'EPCI dispose, à titre exclusif, d'un pouvoir de direction et de contrôle sur le délégataire au titre de l'exercice de sa mission de service public. Le suivi de l'exécution incombe donc exclusivement à l'autorité contractante dans le but de poursuivre les impératifs de service public.

Ainsi, toute incursion d'une personne tierce dans la gestion d'un contrat administratif s'assimile à de l'ingérence et ne peut valablement être admise et serait de nature à bouleverser la poursuite de l'intérêt général.

En l'absence de souveraineté à cet égard, nous vous prions donc de cesser immédiatement vos agissements et vos incursions directes auprès des délégataires de manière générale et plus particulièrement auprès de la SASU L'O à qui vous avez récemment adressé un courrier portant sur l'exploitation du site alors que vos fonctions d'Elue locale ne vous le permettent pas.

Dans la mesure où l'occultation des informations couvertes par secret des affaires nécessite une relecture approfondie des dispositions du contrat, ce dernier vous sera communiqué dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

M. Bernard FISCHER,
Président



Copie à :

Madame, Messieurs les Vice-Présidents de la CCPO
Mesdames, Messieurs, les Conseillers Communautaires,
Madame la Préfète de la Région Grand Est
SASU LO